

tures provinciales, est d'autoriser les corporations étrangères à exercer leurs industries en Canada, et nous savons tous qu'un grand nombre de compagnies, constituées aux Etats-Unis, font des affaires au milieu de nous. Qui que ce soit peut obtenir dans le New-Jersey, ou plusieurs des autres Etats, des lettres patentes les constituant en corporations et leur conférant les mêmes pouvoirs que ceux décrits dans le présent bill, et ces compagnies ne nous offrent aucune garantie. Je ne puis donc voir ce qui s'oppose à la présente législation, du moment que le présent bill n'empiète aucunement sur les lois minières provinciales, et du moment que nous ne jugeons pas à propos de fermer nos portes aux compagnies constituées en corporation à l'étranger avec ces mêmes pouvoirs, et qui viennent opérer en Canada. Je ne puis voir ce qui s'oppose à ce que des compagnies ayant des intérêts dans plus d'une province obtiennent les pouvoirs conférés par le présent bill. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter—vu que cela découle de la constitution—mais je n'ai aucune objection à l'insérer—que le présent acte ne s'appliquera qu'aux compagnies faisant les affaires dans plus d'une province.

L'article est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose d'ajouter l'article suivant à la fin du bill.

Le présent Acte ne s'appliquera qu'aux compagnies exploitant ou possédant des propriétés minières dans plus d'une province du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition permettra à une compagnie de s'engager dans des opérations minières dans un endroit sans exploiter la propriété qu'elle pourrait posséder ailleurs. Tout ce qu'elle aurait à faire serait, par exemple, de posséder une propriété dans la province de Québec sans l'exploiter, tandis qu'elle opérerait dans la Colombie Anglaise, ou Ontario, ou dans toute autre province. Je ne vois pas la valeur d'une disposition comme celle qui est proposée. Si vous achetez dix pieds de terrain minier dans une province, vous pourriez vous dispenser d'exploiter ce terrain, tandis que vous pourriez vous engager dans des opérations minières dans une autre province.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait mieux dire "possédant et exploitant".

L'honorable M. BEIQUE : Je modifierai mon amendement de manière qu'il se lise comme suit : "possédant et exploitant".

L'article ainsi amendé est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 31 août 1903.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à huit heures p.m.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (231) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite Keller Heater Company of Canada, (limited)."—(L'honorable M. Dandurand.)

REFONTE DE L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

La Chambre reprend l'examen, en comité général du bill (21) intitulé : "Acte ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer."

En comité.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : Un amendement a été proposé par un honorable sénateur au sujet du paragraphe (b) qui se lit comme suit :

L'expression règlement comprend une résolution.

Ce paragraphe amendé se lira comme suit :

Sauf quand il s'agit de corps municipaux l'expression règlement comprend résolution.

Je ne sais pas qui a suggéré cet amendement ; mais il ne me paraît pas acceptable. Un règlement et une résolution ne sont pas adoptés de la même manière, ni sont l'objet de la même attention.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Un règlement est une procédure faite par une compagnie. Il